

Mercredi (après-midi) 27 janvier 2016

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

65 2015.RRGR.379 Interpellation 121-2015 Graber (La Neuveville, UDC)
Champ d'intervention de l'Etat, nouvelles technologies et respect de la sphère privée

N° de l'intervention: 121-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 31.03.2015
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1444/2015 du 2 décembre 2015
Direction: SAP

Champ d'intervention de l'Etat, nouvelles technologies et respect de la sphère privée

Les nouvelles technologies de la communication – qui progressent de jour en jour – ainsi que les réseaux sociaux ont considérablement augmenté les menaces contre la sphère privée. Pour beaucoup de personnes imprégnées de ces nouvelles réalités et abreuvées dès leur plus jeune âge par la télé réalité, les frontières entre espace public et sphère privée sont devenues très floues. Nous vivons véritablement à l'ère de l'hyperconnectivité, de la transparence et de la confusion, notamment entre privé et public. Les agents de l'Etat et des services d'intervention d'urgence n'échappent pas à ces évolutions. La plupart d'entre eux sont des personnes remarquables qui ont choisi de servir l'intérêt général et de se mettre au service de l'Etat et des autres. Dans leurs interventions, ils font souvent preuve de professionnalisme, de respect, de retenue, de délicatesse et même d'empathie. Néanmoins, il arrive que certains d'entre eux, intentionnellement ou simplement par mégarde, menacent la sphère privée d'autrui en filmant ou en photographiant certaines scènes de leurs interventions, comme par exemple en cas d'accident de la route, d'opérations de désincarcération, de voies de fait, d'ébriété grave à la maison ou ailleurs, etc. Certains services d'intervention d'urgence ont d'ailleurs adopté de nouvelles directives de protection de la sphère privée après avoir pris conscience du phénomène et notamment après avoir évité de justesse la publication d'images personnelles, intimes et sensibles sur les réseaux sociaux.

En référence à ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il conscient du phénomène ?
2. A-t-il connaissance de cas de menace à la sphère privée commise par des agents de l'Etat ou de services d'intervention d'urgence notamment au travers des réseaux sociaux et d'internet ?
3. Estime-t-il que les directives adoptées par certains services d'intervention d'urgence pour lutter contre de possibles violations de la sphère privée des victimes d'accidents ou de situations périlleuses sont suffisantes ?
4. Entend-il adopter des directives spécifiques pour écarter toute menace de ce type ?
5. Comment les autres cantons font-ils face à cette évolution ?
6. Quelles sont les réflexions menées et les mesures adoptées au niveau fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif

- 1.

Le gouvernement est conscient des risques croissants d'atteinte à la sphère privée que comportent les nouvelles technologies de communication et les réseaux sociaux. Ceux-ci ont cependant aussi de nombreux points positifs. Les médias sociaux font partie intégrante du quotidien de beaucoup d'internautes, auxquels ils permettent de dialoguer entre eux, mais aussi

avec des institutions, des entreprises et des administrations. Le canton de Berne a choisi d'y être actif pour pouvoir entretenir des contacts directs avec sa population.

2.

Jusqu'ici, le Conseil-exécutif n'a pas été informé de menaces sur la sphère privée commises, intentionnellement ou par mégarde, par des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat ou de services d'urgence qui auraient filmé ou photographié des interventions. Il n'a pas non plus connaissance de situations dans lesquelles ces services ont évité de justesse la publication de photos personnelles, intimes ou sensibles sur les réseaux sociaux.

3.

Le gouvernement n'est pas au courant de directives adoptées par certains services de secours pour protéger la sphère privée des victimes d'accidents ou de situations périlleuses.

Il est cependant d'avis que le personnel de ces services et de l'administration cantonale, susceptible de se retrouver dans les situations décrites, est conscient de ses responsabilités et veille à respecter la sphère privée de tiers sans avoir besoin de consignes à cet effet.

Les agents et les agentes sont tenus de servir l'intérêt de l'administration cantonale et d'accomplir leurs tâches vis-à-vis de la population et de leur employeur de manière conforme au droit, consciencieuse, économique et en faisant preuve d'initiative (art. 55 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel, LPers¹). Ils sont par ailleurs tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenus secrets ; cette obligation demeure après la résiliation des rapports de travail (art. 58 LPers). Soumis au secret de fonction, ils seraient punis d'une peine privative de liberté ou d'une amende s'ils révélaient un secret qui leur aurait été confié en leur qualité de membres d'une autorité ou de fonctionnaires (au sens large du terme tel que défini à l'art. 110, al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, CP²), ou dont ils auraient eu connaissance à raison de leur charge ou de leur emploi, y compris une fois que ceux-ci ont pris fin (art. 320, al. 1 CP). A des fins d'exhaustivité, il convient encore de renvoyer à l'article 293 CP, qui punit la publication de débats officiels secrets (des autorités d'aide sociale, p. ex.).

Les ambulanciers et ambulancières qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité sont eux aussi soumis au devoir de discrétion : ils sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note (art. 27 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique, LSP³).

4.

Le Conseil-exécutif n'a pas l'intention d'édicter des directives ni de prendre d'autres mesures spécifiques pour écarter les menaces évoquées.

Pas plus que le secret de fonction, des directives ne sont en mesure d'exclure tout risque qu'un collaborateur ou une collaboratrice de l'administration ou des services de sauvetage viole la sphère privée d'une tierce personne. Comme l'interpellatrice, le gouvernement part du principe que le personnel du canton et des services d'urgence fait preuve de conscience professionnelle. Il serait de toute manière impossible de surveiller l'activité de chacun et de chacune sur les réseaux sociaux, vu leur nombre, leur extension et les multiples configurations individuelles possibles. Il s'agirait d'ailleurs d'une intrusion dans la propre sphère privée des collaborateurs et collaboratrices.

Il revient au service du personnel de sensibiliser ces derniers et d'attirer si nécessaire leur attention sur les directives pertinentes, les modalités étant laissées au pouvoir d'appréciation de chaque unité d'organisation.

La Chancellerie d'Etat, pour sa part, a élaboré une notice contenant des règles et des recommandations pour l'utilisation des réseaux sociaux par les agents et agentes du canton. Il y

¹ RSB 153.01

² RS 311.0

³ RSB 811.01

est notamment indiqué que ceux-ci doivent éviter de divulguer des informations secrètes, confidentielles ou internes ainsi que des données personnelles, et de se prononcer sur des informations qui n'ont pas (encore) fait l'objet d'un communiqué officiel. Ils ne doivent pas non plus poster d'image sans vérification préalable des droits d'auteur et sans l'accord exprès des personnes qui y figurent.

Chargé de fournir les services de base dans les technologies de l'information et de la communication, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) va prochainement mettre à la disposition de l'administration cantonale des terminaux mobiles standardisés permettant de travailler sur des données confidentielles de manière sécurisée. Les affaires professionnelles pourront ainsi être traitées séparément des dossiers privés. L'usage individuel de ces nouveaux outils sera à définir dans les différentes unités d'organisation.

5. et 6.

Le Conseil-exécutif renonce à répondre à ces questions, vu les investigations poussées que cela nécessiterait.